

[Text]

constitutes a political offence has been clearly enough elucidated in the courts?

Dr. LaForest: Well, of course, when you come to a word like "political" there are various interpretations. I have been accused of doing political things at times, and I would deny it. The fact is that it is very difficult. It changes with the times. It changes with the kind of offences and the kind of society we live in. So that you could not possibly give that a specific definition. If anything, the courts have been too loathe to interpret offences as being offences of a political character, and yet here again I like the courts to have a say in that for the very same reason that I mentioned before.

For a while the Federal Court of Appeal had interpreted the powers of extradition judges as not including the power to review on the ground of its being a political offence. I think they should have that power, and as the interpretation of the Federal Court was at the time, I think the judge on habeas corpus would have had that power, and I never really quite understood why the original judge should not have that power. I am not sure whether it is retained here, but it seems to me that it is useful.

Ultimately, the minister has to decide that kind of question, but it is useful to the minister to have this passed on by an independent judge, for the simple reason that in speaking to other countries the minister can say, "The courts did this." The numbers of cases that go to the Minister of Justice are few, and he is going to be advised inevitably by the very people who are trying to make the system efficient and who might consider matters other than that specific question.

So, I like the notion of the judges being involved in that question too. And I am not sure, on a very quick reading of this act, that it has been retained, though I would have thought it had been retained for judges in cases of habeas corpus. I do not know what the intention was.

Senator Neiman: Mr. Chairman, could you verify whether in fact that provision with respect to habeas corpus has in fact been retained?

Mr. Ewaschuk: In fact, no. What we have done is to follow the extradition Act, and the Extradition Act basically says that the grounds are as follows—the evidence is taken at the initial hearing but the Minister of Justice makes the final decision. You submit, notwithstanding these grounds, for the opinion of Justice whether or not it is an offence of a political character, the idea being that he can get all kinds of advice from External Affairs as to the political conditions in the other country.

This so-called independent evidence could not be tendered in the courts, and a lot of this information could not be tendered in a formal court of law. So that is one of the reasons for having that decision reside with the Minister of Justice. That is not to say that the accused himself or a fugitive cannot tender evidence. He can tender evidence at the initial hearing, and that evidence plus the other evidence will be weighed by

[Traduction]

infraction a-t-elle été, à votre avis, suffisamment élucidée dans les tribunaux.

M. LaForest: On peut évidemment donner à un terme comme «politique» diverses interprétations. On m'a accusé à un moment donné d'actes politiques, et je m'en suis défendu. Mais le fait est que c'était très difficile. Cela change avec le temps. Cette définition change avec le genre d'infraction et le genre de société dans laquelle nous vivons. Il n'est donc pas possible d'en donner une définition précise. Il semble plutôt que les tribunaux aient trop répugné à interpréter les infractions comme étant de nature politique et ici encore je préfère que les tribunaux gardent cette opinion pour la même raison que j'ai donnée plus tôt.

Pendant un certain temps, la Cour d'appel fédérale avait interprété les pouvoirs d'extradition des juges de manière à ne pouvoir inclure le pouvoir de juger une infraction qui serait de nature politique. A mon avis, ils doivent avoir ce pouvoir, et selon l'interprétation de la Cour d'appel fédérale à cette époque, je crois que le juge avait ce pouvoir en ce qui concerne l'habeas corpus et je n'ai jamais tout à fait compris en réalité pourquoi le premier juge ne devait pas avoir ce pouvoir. Je ne sais pas si on l'a retenu ici, mais il me semble qu'il serait utile de le faire.

Le ministre doit finalement trancher cette question, mais il est utile qu'elle lui a été transmise par un juge indépendant, pour la simple raison qu'il est alors en mesure de dire aux autres pays: «des tribunaux ont pris telle décision». Il y a très peu de cas qui sont référés au ministre de la Justice et celui-ci consultera inévitablement ces mêmes personnes préoccupées de l'efficacité du système et qui pourraient considérer cette question précise sous des aspects différents.

Je suis donc satisfait que les juges participent aussi à cette question. Et je ne suis pas certain, après avoir lu rapidement la loi, que l'on ait retenu cette disposition, même si je crois qu'elle avait été retenue pour les cas d'habeas corpus. Je ne sais pas quelles étaient les intentions à cet égard.

Le sénateur Neiman: Monsieur le président, pourriez-vous vérifier si, en fait, cette disposition se rapportant à l'habeas corpus a été retenue?

M. Ewaschuk: Non, elle ne l'a pas été. Nous n'avons fait que suivre la Loi sur l'extradition, qui dit, fondamentalement, que l'on doit appuyer sa décision sur ce qui suit: le témoignage est entendu lors de la première audition, mais le ministre de la Justice rend la décision finale. En s'appuyant sur cette disposition, l'on doit décider si, dans l'opinion de la Justice, il s'agit d'une infraction de nature politique, étant donné que l'on tient compte des divers conseils des affaires extérieures concernant les conditions politiques de l'autre pays.

Ce présumé témoignage indépendant ne pourrait être accepté par les tribunaux et un grand nombre de ces renseignements ne pourraient être entendus dans un tribunal judiciaire officiel. Donc, voilà une raison pour laisser cette décision au ministre de la Justice. Cela ne signifie pas que l'accusé lui-même ou le fugitif ne puisse pas présenter son témoignage. Il peut le faire lors de la première audition et le ministre en